



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/49/150  
7 février 1995

---

Quarante-neuvième session  
Point 94 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/752)]

49/150.      Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/92 du 20 décembre 1993,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États et de l'autodétermination des peuples,

Insistant sur le strict respect du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies 1/,

Estimant que des mercenaires sont utilisés pour mener des activités qui portent atteinte auxdits principes,

Préoccupée par la menace que les activités des mercenaires représentent pour tous les États, en particulier les États d'Afrique et d'autres États en développement,

Alarmée par la persistance des activités criminelles internationales menées par des mercenaires avec la complicité de trafiquants de drogues,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et

---

1/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de l'Organisation de l'unité africaine,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à court et à long termes sur l'économie des pays touchés qui résultent des agressions de mercenaires,

Convaincue qu'il faut développer et maintenir la coopération internationale entre États en vue de la prévention, de la poursuite et de la punition des activités des mercenaires,

1. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires 2/ et en particulier de l'inquiétude qui y est exprimée de voir persister, en dépit de la résolution 48/92 de l'Assemblée générale, des activités liées au mercenariat;

2. Réaffirme que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et violent les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. Demande instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités des mercenaires, et de faire en sorte, par des mesures législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification d'activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un État quel qu'il soit ou à menacer l'intégrité territoriale d'États souverains, et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre la domination coloniale et l'intervention ou l'occupation étrangères;

4. Demande à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires 3/, d'envisager de prendre rapidement des dispositions pour le faire;

5. Demande instamment à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

6. Prie à nouveau le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de prendre à titre prioritaire des dispositions supplémentaires pour faire largement connaître les effets néfastes des activités des mercenaires, de fournir des services consultatifs aux États qui subissent les conséquences de ces activités et d'envisager d'organiser, dans les limites des ressources disponibles, des réunions de travail pour analyser les aspects politiques et juridiques des recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial;

---

2/ A/49/362, annexe.

3/ Résolution 44/34, annexe.

7. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter à sa cinquantième session un rapport, contenant des recommandations spécifiques, sur les nouveaux éléments mis en évidence en ce qui concerne l'utilisation de mercenaires.

94<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1994